

**Zeitschrift:** Schweizer Kunst = Art suisse = Arte svizzera = Swiss art  
**Herausgeber:** Visarte Schweiz  
**Band:** - (1911)  
**Heft:** 117

**Artikel:** Le futur droit d'auteur [Fin]  
**Autor:** Curti, Arthur  
**DOI:** <https://doi.org/10.5169/seals-626543>

#### Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

#### Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

#### Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

**Download PDF:** 08.01.2026

**ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>**

## Le futur droit d'auteur.

Etude du Dr Arthur Curti, avocat à Zurich, présenté à la Société des artistes-peintres, sculpteurs et architectes.

(Fin.)

M. Röthlisberger ne tient pas pour nécessaire à notre loi cette addition de la loi allemande, attendu qu'il n'est question dans notre loi que de la reproduction d'œuvres d'art, parmi lesquelles précisément les œuvres architecturales destinées aux places et aux rues ne peuvent être reproduites qu'autant que ces façades donnent sur rue.

Touchant les scrupules de la législation allemande, qui exclut de la reproduction permise les fragments d'un édifice, tels que rampes, péristyles, cours, etc., nous nous en référerons à l'arrêt du Tribunal fédéral du 15 décembre 1898 en la cause *Masques de Böcklin*, lequel arrêt exclut de la liberté de reproduction ces diverses parties, parce que situées, non sur la place publique, mais dans la cour de l'édifice dont il s'agit.

Malgré la confiance en nos tribunaux que M. Röthlisberger puise dans cet arrêt du Tribunal fédéral, et qui l'autorise à ne pas estimer nécessaires des dispositions particulières, mon avis est qu'il serait dans l'intérêt de l'auteur d'une œuvre d'art qu'on acceptât la définition allemande, en vertu de laquelle la reproduction d'édifices architecturaux sis sur les places publiques et sur les rues, n'est permise qu'autant que la vue donne sur une place publique.

De cette façon est écarté tout doute que pourraient faire naître encore les dispositions de la loi actuelle.

L'art. 11, chiffre 8 de la loi en vigueur reconnaît pour licite, en limitation du droit d'auteur, la reproduction ou l'exécution de dessins d'édifices ou de parties d'édifices déjà construits, si ces derniers ne portent pas un caractère artistique spécial. Cette prescription se rapporte aux constructions en général et ne concerne pas les édifices construits sur place publique.

Sur cette question, l'auteur de ce rapport ne s'estime pas assez versé en la matière pour asseoir un jugement sûr.

Il est parfaitement juste que seules des œuvres architecturales ou parties de celles-ci, en tant qu'elles portent un caractère individuel, bénéficient de la protection assurée aux œuvres intellectuelles. Mais il me paraît douteux que cette idée ait trouvé dans la loi actuelle son expression adéquate.

On ne doit point considérer nos édifices dans le sens littéral du mot, mais plutôt comme des œuvres d'architecture, tels que les ponts, qui peuvent naître d'un puissant effort intellectuel de l'auteur, sans toutefois porter un caractère artistique, qui, esthétiquement peut-être, ne trahissent nullement l'impression d'une œuvre d'art, mais qui, comme œuvre intellectuelle, méritent la protection, parce qu'un problème technique a été résolu.

En considération de ce qui précède, il serait peut-être mieux de dire:

„La reproduction d'édifices ou de certaines parties de ceux-ci est licite pour autant qu'artistiquement ou techniquement ils ne déclinent pas de propriétés particulières.“

### VII. Les conséquences de l'infraction au droit d'auteur.

Contre une personne qui, intentionnellement ou par négligence, viole le droit d'auteur, le lésé revendique les droits suivants:

- 1<sup>o</sup> le droit de séquestre provisoire;
- 2<sup>o</sup> le droit à un dédommagement par voie d'action civile;
- 3<sup>o</sup> le droit de faire interdire les actes qui troubleront la possession de l'ayant droit et, s'il y a dommage, d'obtenir la restitution des profits touchés indûment;

4<sup>o</sup> le droit de demander, par voie pénale, la punition du coupable et la confiscation des objets contrefaits.

La loi actuelle distingue entre le dol, la faute grave et la faute légère, mais, elle ne prévoit comme donnant lieu à une action en indemnité et à une demande de poursuites pénales pour infraction au droit d'auteur, que le dol et la faute grave. A cet égard, Röthlisberger estime (page 349) qu'il n'y a plus lieu de faire la distinction entre faute grave et faute légère, mais que toute négligence, quel qu'en soit le degré, autoriserait une demande en indemnité et une plainte pénale.

En revanche, il est évident qu'à part les actions et plaintes susmentionnées, celui auquel on ne peut imputer aucune faute ou négligence et qui aura commis une atteinte au droit d'auteur, pourra être recherché en cessation de tous actes propres à entraver les droits garantis par la loi, et en responsabilité civile pour le dommage causé, par lequel il se trouve indûment enrichi (art. 12, al. 3). Il serait à désirer que dans la nouvelle loi on donnât à l'auteur non seulement le droit d'actionner en indemnité le coupable, mais qu'il fût laissé à la liberté du juge, et sans autre preuve d'un dommage particulier, de condamner à une somme équitable pour tort moral, surtout si l'auteur est lésé dans sa qualité d'artiste ou dans son honneur professionnel.

Déjà, selon l'art. 55 du Code fédéral des Obligations actuellement en vigueur, si quelqu'un a été lésé par d'autres actes illicites qui portent une grave atteinte à sa situation personnelle, le juge peut allouer indemnité équitable, alors même qu'aucun préjudice pécuniaire ne serait établi.

C'est pourquoi une mention spéciale dans la loi sur le droit d'auteur pourrait paraître superflue. Mais, dans l'intérêt de l'artiste, je recommanderais plutôt l'admission dans la nouvelle loi d'une disposition particulière.

La définition des délits contre le droit d'auteur telle qu'elle est contenue à l'art. 12 de la loi actuelle, est trop étroite, car d'après le texte de l'alinéa 1 de cet art. 12, l'action en indemnité seule est posée: „si une œuvre est reproduite, représentée ou exécutée sans autorisation“. Il en est de même de l'alinéa 3, conçu dans le même esprit. Il faut tout court s'en référer aux observations de Röthlisberger (page 349).

En lieu et place du texte actuel, dont la nomenclature spéciale se restreint à quelques délits, il faudrait, selon la proposition de Röthlisberger, admettre une formule générale comprenant toutes les violations du droit d'auteur, notamment:

„Celui qui à dessin ou par négligence empiète sur le droit d'auteur afférent aux œuvres de la littérature et des arts, sera tenu de payer à l'auteur ou à ses ayants-causes sur la réclamation de ces derniers, une indemnité que le juge déterminera suivant son libre arbitre.“

Je suis d'accord là-dessus, mais je tiens pourtant pour manifeste, uniquement comme exemple rendant la chose sensible et nullement pour épouser le dénombrement de tous les cas à considérer, que l'énoncé des délits qui se perpètrent le plus souvent soit fait d'une manière explicite. Il y aurait lieu de lier à la définition générale dans la phrase ci-dessus une définition commençant à peu près par:

„Dans les cas de violation du droit d'auteur rentrent partiellement la reproduction illicite, la représentation . . .“

En général, on doit par principe se joindre à Röthlisberger, quand il propose l'acceptation dans la nouvelle loi des additions suivantes touchant les mesures de procédure:

„Quiconque, à dessein ou par négligence, viole le droit d'auteur, peut en outre être condamné, sur la plainte de la partie lésée et selon la gravité de la contravention, à une amende de 10 à 2000 francs. Dans le cas où la

raison, le nom ou la marque de l'auteur ou de l'éditeur aurait aussi été imité, la peine pourra aller jusqu'à un an d'emprisonnement ou consister cumulativement en amende et emprisonnement dans les limites indiquées.

La participation au délit, le récel et la tentative sont frappés d'une peine moins élevée.

En cas de récidive, la peine pourra être doublée."

On se demande si la peine maximum ne devrait pas être élevée d'une manière sensible, attendu qu'en beaucoup de cas l'accaparement de la propriété intellectuelle dénote plus de raffinement qu'un vol ordinaire.

Quant à l'avant-dernière proposition de Röthlisberger, on devrait peut-être y préférer la rédaction suivante:

„La participation au délit et la tentative peuvent être frappées d'une peine réduite.“

Les autres propositions de Röthlisberger méritent d'être approuvées, qui prévoient le séquestre provisoire et la désignation d'une seule instance cantonale pour connaître de tels procès, avec faculté de recours au Tribunal fédéral dans tous les cas correspondant aux prescriptions de la loi sur les brevets d'invention, les marques de fabrique, des dessins et modèles.

D'après l'art. 16 de la loi en vigueur, les dispositions provisoires (saisie-arrêt, caution, interdiction de continuer la reproduction) ne peuvent être prises par le juge qu'une fois l'action introduite.

Mais de telles mesures provisoires devront être autorisées à l'avenir sans qu'une plainte soit préalablement déposée.

### † Edmond de Pury.

A l'âge de 66 ans notre distingué collègue M. Edmond de Pury est mort à Lausanne après une maladie longue et courageusement supportée. Avec lui un des meilleurs artistes neuchâtelois nous a quitté.

Un journal neuchâtelois lui consacre les lignes suivantes:

„Edmond de Pury était né à Neuchâtel le 6 mars 1845. Après une première jeunesse passée à Neuchâtel — il fut Bellettrien en 1863, l'un des onze qui reconstituèrent Belles-Lettres, le 17 septembre 1863 — il étudia de 1864 à 1868 à l'Ecole des Beaux-Arts de Paris et fut l'élève de Gleyre. De bonne heure, l'Italie le conquit et ses études terminées il s'y installa pour ne plus la quitter. A peine quelques voyages et de fréquents séjour à Chaumont le séparèrent de son pays d'élection.

Si les circonstances n'ont pas fait d'Edmond de Pury un peintre de paysages neuchâtelois, il a mis dans l'art de sa patrie sa note très personnelle. Sa peinture est devenue rapidement populaire; elle le doit à ses splendides qualités de franchise et de clarté. Aucun de nos peintres n'a mis plus de lumière dans son œuvre; une vie joyeuse l'anime et le groupe des batelières de la célèbre „Cantilène“, qui sont d'une admirable franchise de ligne, révèle un sens remarquable des valeurs et des nuances.

Edmond de Pury fut un portraitiste encore plus personnel. Son „Maître d'armes“ est superbe; ses portraits de Lotti, de Wagner, d'Alphonse de Candolle sont des chefs-d'œuvres et demeureront. Notre Musée de Neuchâtel, qui possède plusieurs des meilleures toiles du maître de Chioggia, les compte parmi ses meilleurs trésors et l'art, non seulement neuchâtelois, fait une perte très grande par la mort de ce beau peintre.

Voilà l'artiste. Quant à l'homme lui-même, ceux qui l'ont connu garderont toujours le souvenir de son esprit cultivé et fin, de sa rare distinction et de son exquise bienveillance.“

## XXII<sup>e</sup> Fête fédérale de chant à Neuchâtel

Juillet 1912

### Concours pour la fourniture de projets d'Affiches

#### Article premier.

Il est ouvert, en vue de la confection d'une affiche pour la XXII<sup>e</sup> Fête fédérale de chant à Neuchâtel, un concours auquel peuvent prendre part les artistes suisses ou établis à demeure en Suisse.

#### Art. 2.

Il est laissé toute liberté aux artistes en ce qui concerne le motif de l'affiche. Chaque projet devra porter l'inscription „XXII<sup>e</sup> Fête fédérale de chant, Neuchâtel, 12-16 et 19-23 juillet 1912“.

#### Art. 3.

Les projets devront être exécutés dans le sens de la hauteur sur des feuilles de 80 sur 120 centimètres.

Ils devront pouvoir être reproduits par impression en trois couleurs au plus. Les artistes sont tenus d'indiquer exactement pour chaque projet les couleurs qui devront être employées.

#### Art. 4.

Les projets devront être adressés, franco, pour le 20 février 1912 au plus tard au Secrétariat de la Fête fédérale de chant, Hôtel-de-Ville, Neuchâtel.

Les projets remis après cette date ne seront pas pris en considération.

#### Art. 5.

Les projets ne porteront pas le nom de l'auteur, mais une simple devise. Chacun d'eux sera accompagné d'une enveloppe fermée et cachetée, sur laquelle sera répétée la devise et qui contiendra le nom et l'adresse de l'auteur.

Les envois porteront la souscription suivante: „Concours pour l'affiche de la XXII<sup>e</sup> Fête fédérale de chant à Neuchâtel.“

#### Art. 6.

Les projets qui ne satisferont pas aux conditions posées dans le présent règlement, seront exclus du concours.

#### Art. 7.

Les projets qui remplissent les conditions voulues seront soumis à l'appréciation d'un jury composé de:

M. William Röthlisberger, président de la section neu-châteloise de la Société des peintres, sculpteurs et architectes suisses, président,

M. Ferdinand Porchat, président du Comité d'organisation, ou son remplaçant,

M. Max Reutter, président du Comité de la presse, ou son remplaçant,

et de quatre autres membres choisis par les concurrents eux-mêmes parmi les huit artistes suivants:

MM. Burckhard Mangold, à Bâle,  
Max Buri, à Brienz,  
Sigismond Righini, à Zurich,  
Albert Welti, à Berne,  
Paul Bouvier, à Neuchâtel,  
Abraham Hermenjat, à Aubonne,  
Charles l'Éplattenier, à La Chaux-de-Fonds,  
Albert Silvestre, à Genève.

Chaque participant au concours recevra, sur sa demande, un bulletin portant les huit noms qui précèdent. Il en biffera deux de la Suisse allemande et deux de la Suisse romande et les quatre autres seront considérés comme ceux auxquels il accorde son suffrage. Les quatre artistes non élus rempliront les fonctions de suppléants.